

A.MTEC GROUPE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros

Siège social : 10 rue de Bellinière

49800 TRELAZE (Maine et Loire)

492 078 696 RCS ANGERS

**DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 JUILLET 2011
CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVES DES AUGMENTATIONS DE
CAPITAL ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le 28 juillet 2011,

Monsieur Médéric CHADAIGNE, Président de la société « A.MTEC GROUPE », société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, ayant son siège à TRELAZE (49800), 10 Rue de Bellinière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 492.078.696., a pris les décisions suivantes relatives à l'augmentation de capital en numéraire et à l'augmentation de capital par incorporation de réserves, décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2011.

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

L'assemblée générale du 22 juillet 2011 a décidé l'augmentation du capital social par l'émission de 1257 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, à libérer lors de la souscription, en espèces.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de la souscription.

Lors de la même délibération, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Michel TOUCHARD, demeurant à ANGERS (49100), 11 Rue Paul Pousset, pour les 1257 actions nouvelles.

Enfin, l'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au Président pour la réalisation de l'augmentation de capital, recevoir les versements exigibles, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes les formalités et prendre toutes mesures aux fins de réalisation définitive de l'augmentation de capital et généralement faire le nécessaire.

Le Président constate que :

- Les 1257 actions de 10 € valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 12 570 € ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- La souscription a été libérée en espèces, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE, dépositaire des fonds, le 22 juillet 2011, dont un exemplaire est annexé aux présentes.
- L'augmentation de capital en numéraire est définitivement réalisée.

2. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale du 22 juillet 2011 a également décidé, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, d'augmenter le capital d'un montant de 34 699 € pour le porter de 49 570 € à 84 269 €, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

L'assemblée générale a décidé de réaliser l'augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale des 4 957 actions de 10 à 17 e.

Le Président constate que :

L'augmentation de capital en numéraire ayant été définitivement réalisée, l'augmentation de capital par incorporation de réserves est également devenue définitive. /

3. Constatation de la réalisation de la création de deux catégories d'actions.

L'assemblée générale du 22 juillet 2011 a décidé sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée précédemment, et dans le respect des dispositions de l'article 7-1-I) modifié de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 sur la profession d'Expert Comptable, disposant que la part des droits de vote détenue par des Experts Comptables doit être de plus des deux tiers, que les 4 957 actions de 10 € composant le capital social se composeront désormais de deux catégories :

- 2 479 actions de catégorie A, détenues par des associés experts comptables.
- 2 478 actions de catégorie B, détenues par des associés non experts comptables.

L'assemblée générale a décidé d'instituer un droit de vote double pour les actions de catégorie A, ainsi chaque action A donnent droit à 2 droits de vote par action ; les autres actions, c'est-à-dire les actions de catégorie B, donnent droit à 1 droit de vote par action.

L'assemblée générale rappelle que, en tout état de cause, les associés Experts Comptables doivent toujours détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Président constate que :

Les augmentation de capital ayant été définitivement réalisées, la création des deux catégories d'actions dans les conditions susvisées est devenue définitive. /

0

4. Modification corrélative des statuts.

En conséquence de tout ce qui précède, le Président constate que la modification des articles 6, 8, 11 et 13 est devenue définitive, ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci..... 10 000 €
- Lors de l'augmentation de capital réalisée lors de l'assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 2009, une somme de Vingt sept mille euros, en numéraire, ci..... 27 000 €
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de douze mille cinq cent soixante-dix (12 570) euros, ci..... 12 570 € par souscription en numéraire.
- L'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2011 a également décidé d'augmenter le capital d'un montant de 34 699 € par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « Autres Réserves »..... 34 699 €

Montant total des apports : quatre vingt quatre mille deux cent soixante neuf euros : 84 269 €

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84 269 €).

Il est divisé en quatre mille neuf cent cinquante-sept (4 957) actions de dix-sept euros (17 €) l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, divisées en 2 479 actions A et 2 478 action B, de la manière suivante :

- A **Monsieur Médéric CHADAIGNE** (Expert Comptable),
Deux mille deux cent quatre vingt quatorze actions A,
Numérotées de 1 à 875, et de 2 097 à 3 515, soit..... 2 294 actions
- A **Monsieur Michel TOUCHARD**,
Deux mille quatre cent soixante dix huit actions B,
Numérotées de 876 à 2 096 et de 3 701 à 4 957, soit..... 2 478 actions
- A **Monsieur Alexandre QUERIOUX** (Expert Comptable),
Cent quatre vingt cinq actions A,
Numérotées de 3 516 à 3 700, soit..... 185 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social 4 957 actions
(quatre mille neuf cent cinquante sept actions)

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Les actions sont divisées en deux catégories identifiées sous la dénomination A et B.

Les actions de la catégorie A sont celles qui appartiennent aux associés Experts Comptables. Les actions de la catégorie B sont celles qui appartiennent aux autres associés.

Seuls les associés Experts Comptables peuvent détenir des actions de catégorie A. Les autres associés ne peuvent détenir que des actions de catégorie B.

Chaque action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire.

Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les actions appartenant aux associés experts comptables, c'est-à-dire de catégorie A, donnent droit à 2 droits de vote par action. Les autres actions, c'est-à-dire les actions de catégorie B, donnent droit à 1 droit de vote par action.

En tout état de cause, les associés détenant des actions de catégorie A, c'est-à-dire les associés ayant la qualité d'Expert Comptable, doivent toujours détenir plus des deux tiers des droits de vote, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le reste de l'article 11 est inchangé.

Article 13 - Transmission des actions

Toutes cessions d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (Ord., art. 7-I, 4°)

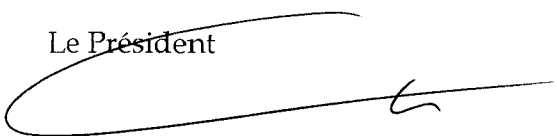
Toute transmission d'action ne doit pas avoir pour effet de faire échec aux dispositions de l'article 7-I-1° Ord. Relatives à la répartition du capital et des droits de vote attachés aux actions.

Les actions à droit de vote double, c'est-à-dire les actions de catégorie A, transférées pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote multiple dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un Expert Comptable.

A contrario, les actions de catégorie B transférées au profit d'un associé Expert Comptable confère au cessionnaire des droits de vote multiple. Dans cette dernière hypothèse, une décision collective des associés devra préalablement modifier le nombre de droits de vote attribué à chaque action de catégorie A.

Le reste de l'article 13 est inchangé.

Le Président



**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS -
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL**

Agence : **ANGERS MAINE**
N° Tél : **0241431422**

Etabli dans le cadre de l'augmentation de capital social d'une :

- ☐ Société Anonyme
☐ Société A Responsabilité Limitée
☒ Société par Actions Simplifiée
☐ Société en Commandite par Actions
☐ Autres :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE certifie :

qu'il a été déposé le 26 07 2011,
à un compte ouvert en ses livres sous le numéro
intitulé SAS A.ITEC GROUPE augmentation capital
par la société SAS A.ITEC GROUPE,
immatriculée sous le n° 4920786960007 au RCS de ANGERS,
et dont le siège social est situé 10, rue de Behinière 49800 Trélazé
la somme de deux mille cinq cent soixante dix euros.

Représentant le montant libéré en espèces

☒ de la totalité,

☐ de % (en cas de dépôt partiel),

des actions ~~ou parts sociales~~ souscrites au titre de l'augmentation de capital de
12 570 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du
22/07/2011

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Le présent certificat est remis sur présentation du(des) bulletin(s) de souscription.

Les fonds déposés resteront immobilisés, et ne pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société dûment habilité, d'une copie certifiée conforme du procès verbal constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et les modifications statutaires qui en découlent.

Fait à Angers
Le 26 07 2011

Signature du représentant
de la Caisse Régionale



Exemplaire Client à remettre après le dépôt de capital

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS -
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL**

Agence : **ANGERS MAINE**
N° Tél : **0241431422**

Etabli dans le cadre de l'augmentation de capital social d'une :

- ☐ Société Anonyme
☐ Société A Responsabilité Limitée
☒ Société par Actions Simplifiée
☐ Société en Commandite par Actions
☐ Autres :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE certifie :

qu'il a été déposé le 26.07.2011,
à un compte ouvert en ses livres sous le numéro
intitulé SAS A.ITEC GROUPE augmentation capital
par la société SAS A.ITEC GROUPE,
immatriculée sous le n° 4920786960007 au RCS de ANGERS
et dont le siège social est situé 10, rue de Bellinière 49800 Trélazé
la somme de deux mille cinq cent soixante dix euros,

Représentant le montant libéré en espèces

☒ de la totalité,

☐ de % (en cas de dépôt partiel),

des actions ~~ou parts sociales~~ souscrites au titre de l'augmentation de capital de
12570 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du
22/07/2011

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Le présent certificat est remis sur présentation du(des) bulletin(s) de souscription.

Les fonds déposés resteront immobilisés, et ne pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société dûment habilité, d'une copie certifiée conforme du procès verbal constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et les modifications statutaires qui en découlent.

Fait à Angers
Le 26.07.2011

Signature du représentant
de la Caisse Régionale



Exemplaire Client à remettre après le dépôt de capital